Envoyé en préfecture le 18/03/2026
Reçu en préfecture le 18/03/2026
Publié le
ID : 064-256400284-20260311-2026_28-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL INTERCOMMUNAL DES EAUX DU BASSIN D'ORTHEZ

Présents : Jean-Jacques SENSEBE, Président,

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	*Présents*	*Votants*
23	*19*	*19*

Date de la convocation : *25 février 2026*

SÉANCE DU 11 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six et le onze mars à 18h, le Comité Syndical Intercommunal des Eaux du Bassin d'Orthez, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal d'Orthez, sous la Présidence de M. Jean-Jacques SENSEBÉ, Président.

Jean-François BILLERACH, Jean-Pierre CARRERE, Sébastien COSTEDOAT, Luis CONEJERO, Marc DESPLAT, Philippe ETCHEBERTS, Pierre LABENNE, Jacques LABORDE, Albert LAHITETTE, Aline LANGLÈS, Patrice LARROUTURE, Jérémy LAUDA, Alain LENGLET, David PUHARRE, Michel SARTHOU, Pierre ZIEGLER, délégués titulaires,

Madeleine PICHAUREAU, Carlos RAMALHO, délégués suppléants.

Excusés : Jean-Pierre BOUNINE.

Absents : Emmanuel HANON, Jeanne LAMAZERE, Luc MONBEIG, Philippe DARTIGUE PEYROU et Delphine LARRIEU.

Secrétaire : Pierre ZIEGLER.

Écrêtement et remise gracieuse sur factures d'eau : *(délibération n° 2026-28)*

Rapport présenté par M. SENSEBE, Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin d'Orthez.

Monsieur le Président rappelle la loi dite « Warsmann » qui encadre les modalités d'écrêtement de la facture d'eau pour des fuites de canalisation d'eau potable après compteur pour des immeubles de locaux d'habitation, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. Les autres catégories d'abonnés, et notamment les abonnés non domestiques, les locaux utilisés à des fins professionnelles sont exclus. Lorsque les conditions précisées dans le décret d'application de la loi Warsmann sont remplies et notamment la justification de la réparation de la fuite dans un délai d'un mois, la facture d'eau pour la part consommation du service de l'eau potable est plafonnée au double de la consommation moyenne sur la période identique des 3 dernières années. Les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteurs éligibles à la loi Warsmann n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement dans les conditions prévues à l'article R.2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Il indique que toute surconsommation qui n'entre pas dans le cadre de cette loi, doit faire l'objet d'une étude individuelle par le Comité Syndical.
Vu les demandes d'écrêtement ou de remise gracieuse concernant plusieurs factures d'eau potable,
Conformément aux dispositions du règlement du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin d'Orthez, notamment les articles 47 et 48 qui définissent les critères de remise gracieuse et les règles de calcul des écrêtements sur les factures d'eau.

Suite aux demandes des abonnés sur leur facture d'eau et après examen technique et administratif des services du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin d'Orthez il est proposé d'accorder les écrêtements suivants qui se résument comme suit :

Envoyé en préfecture le 18/03/2026
Reçu en préfecture le 18/03/2026
Publié le
ID : 064-256400284-20260311-2026_28-DE

Exercice Session	*N° Dossier*	*NOM de l'ABONNÉ*	*MOTIF*	*N° FACTURE*	***MONTANT TTC ÉCRÊTÉ***	
					Budget EAU	Budget ASSAINISSEMENT
2026	*006*	ROUYER Olivier	Fuite	20260601248	167,44€	
2026	*007*	MONEDIERE – MOLIA Danièle	Fuite	20260100057	96,51 €	114,24 €
2026	*010*	LAVIGNOTTE Ingrid	Fuite	20260700693		23,27 €
2026	*014*	MARTINS Alvina	Fuite	20260700810		102,03 €
				TOTAL	**263,95 €**	**239,54 €**

Le Syndicat, après en avoir délibéré,

APPROUVE les projets d'écrêtements et remise gracieuse.

Pour	Abstention	Contre
19	0	0

Fait à Lanneplaà,
le 11 mars 2026

Le Président,

Jean-Jacques SENSEBE

